

1479

No. 6314

REPUBLIC OF CHINA
and
PARAGUAY

**Cultural Convention. Signed at Asunción, on 18 August
1961**

Official texts: Chinese, Spanish and English.

Registered by the Republic of China on 27 September 1962.

RÉPUBLIQUE DE CHINE
et
PARAGUAY

Convention culturelle. Signée à Asunción, le 18 août 1961

Textes officiels chinois, espagnol et anglais.

Enregistrée par la République de Chine le 27 septembre 1962.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6314. CONVENTION CULTURELLE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ET LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY. SIGNÉE À ASUNCIÓN, LE 18 AOÛT 1961

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Paraguay, désireux de favoriser la coopération culturelle et de renforcer les relations amicales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention culturelle conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture², et ont nommé à cette fin pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République de Chine :

M. Senba P. W. Seng, Ministre Chargé d'affaires de l'Ambassade de la République de Chine au Paraguay;

Son Excellence le Président de la République du Paraguay :

Son Excellence M. Raúl Sapena Pastor, Ministre des relations extérieures de la République du Paraguay;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'attacheront à favoriser leurs relations culturelles de manière à renforcer les liens spirituels qui unissent les deux pays.

Article II

Les Hautes Parties contractantes s'accorderont toutes les facilités possibles en vue de favoriser une coopération étroite entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science.

¹ Entrée en vigueur le 11 mai 1962 par l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Taïpeh, conformément à l'article VII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275; vol. 18, p. 383; vol. 21, p. 336; vol. 34, p. 383; vol. 43, p. 337; vol. 45, p. 319; vol. 53, p. 407; vol. 68, p. 261; vol. 98, p. 265; vol. 126, p. 346; vol. 161, p. 360; vol. 166, p. 368; vol. 172, p. 327; vol. 190, p. 376; vol. 191, p. 358; vol. 213, p. 369; vol. 243, p. 302; vol. 250, p. 289; vol. 253, p. 307; vol. 256, p. 327; vol. 257, p. 359; vol. 300, p. 299; vol. 307, p. 301; vol. 316, p. 271; vol. 353, p. 308; vol. 383, p. 311; vol. 387, p. 323; vol. 393, p. 307; vol. 415, p. 423; vol. 423, p. 279; vol. 425, p. 300, et vol. 429, p. 249.

Article III

Chacune des Hautes Parties contractantes encouragera, sur son territoire, l'étude de la langue, de la littérature, de l'histoire et des réalisations culturelles de l'autre pays et accordera à l'autre Partie contractante toutes les facilités nécessaires à cette fin.

Article IV

Les Hautes Parties contractantes favoriseront l'échange de professeurs d'universités et de membres d'institutions scientifiques, éducatives et culturelles.

Article V

Les Hautes Parties contractantes encourageront les activités culturelles telles que les visites de journalistes, les expositions d'art, les concerts et les représentations théâtrales, les rencontres sportives ainsi que l'échange de films et de programmes radiophoniques.

Article VI

Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des articles qui précèdent.

Article VII

La présente Convention devra être ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Taïpeh.

Article VIII

La présente Convention restera en vigueur dix ans. Si aucune des Parties contractantes ne fait connaître, six mois avant la date d'expiration, son intention de la dénoncer, elle sera prorogée pour une nouvelle période de dix ans, aux mêmes conditions de dénonciation.

Article IX

La présente Convention est rédigée en double exemplaire dans les langues chinoise, espagnole et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Asunción, le dix-huitième jour du huitième mois de l'an 50 de la République de Chine, correspondant au 18 août 1961.

Pour le Gouvernement
de la République de Chine :

Senba P. W. SENG

Pour le Gouvernement
de la République du Paraguay :

Raúl SAPENA PASTOR